

Document mis
en distribution

Le 24 JUIN 2022



N° 73-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 JUIN 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE
DES INVESTISSEMENTS, DU CODE DES IMPÔTS ET D'EXONÉRATIONS DE DROITS
ET TAXES À L'IMPORTATION,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{mes} Tepuaraarii TERIITAHU et Nicole BOUTEAU

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4255/PR du 16 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des investissements, du code des impôts et d'exonérations de droits et taxes à l'importation.

Le présent projet de loi du pays fiscale vient modifier ou préciser les dispositifs suivants :

- code des investissements ;
- contribution pour la solidarité ;
- régime fiscal applicable aux groupes de sociétés ;
- liste des matériaux de construction exonérés de droits et taxes à l'importation.

Il vient également ajuster et harmoniser quelques dispositifs de la réglementation fiscale en matière d'exonération de TVA à l'importation des produits de grandes consommation et à la contribution des patentes pour les artistes et les artisans, et modifier le renvoi à une référence à l'impôt foncier.

I. – Code des investissements

A. – Secteur de la valorisation et de l'exploitation de la biodiversité

Afin de concilier le développement des activités humaines (industrielles, agricoles) et la protection de l'environnement, il convient d'adopter des modes de productions plus respectueux de la nature en s'appuyant davantage sur ses ressources biologiques renouvelables issues de sa biodiversité.

L'activité humaine bouleverse l'équilibre des écosystèmes. À titre d'exemples, l'utilisation intensive de pesticides et d'engrais chimiques en agriculture affectent les insectes et les sols, l'emploi de produits plastiques pour les emballages affecte le milieu marin et le recours aux énergies fossiles affecte durablement le climat.

Le pays doit donc accentuer son développement économique dans un processus durable conciliant activités humaines et préservation de l'environnement, notamment parce que la biodiversité représente une opportunité de développement économique et écologique pour le pays et les entreprises polynésiennes.

Pour encourager et soutenir les entreprises sur cette voie, il est proposé que la valorisation et l'exploitation de la biodiversité constituent un secteur d'activité éligible aux régimes des investissements.

La présente loi du pays entend définir ce secteur d'investissement, qui repose sur le développement et l'utilisation de produits et de procédés biologiques à partir des ressources naturelles situées en Polynésie française (faune et flore), comme permettant de :

- développer des solutions de conservation et de restauration écologique du milieu naturel terrestre et aquatique ;
- développer des pratiques et des productions agroécologiques ;
- développer des produits biosourcés ;
- extraire et valoriser les principes actifs et les molécules de la flore et de la faune à des fins industrielle, alimentaire, médicale, thérapeutique et cosmétique.

B. – Éligibilité au secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Les dispositions en vigueur prévoient que la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international s'accompagne d'une extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires, selon la proportion de rénovation de chambres existantes.

Dans le contexte de relance économique actuel et afin de permettre aux établissements hôteliers de maintenir ou d'améliorer la qualité de leurs offres d'hébergement, il est proposé d'assouplir le dispositif de rénovation en supprimant la condition d'extension. En contrepartie, est ajoutée la condition que le programme d'investissement doit avoir pour objectif le maintien ou l'amélioration du classement de l'établissement hôtelier.

C.- Corrections d'erreurs et ajustements de dispositions

Le code des investissements, adopté par la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, regroupe l'ensemble des dispositifs d'incitation à l'investissement.

Certaines dispositions de ce code comportent des erreurs matérielles ou des omissions rédactionnelles que la présente loi du pays propose de corriger par remplacements ou suppressions.

II.- Code des impôts

A.- Contribution pour la solidarité

La contribution pour la solidarité (CPS), créée par la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 précitée, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Elle s'appuie sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exclusion des taux et du régime de déduction. Tous les assujettis à la TVA sont en conséquence soumis à la CPS, y compris lorsque cet assujettissement résulte d'une option au paiement de la TVA.

Il est donc proposé de préciser qu'une option à la TVA vaut option à la CPS et, pour faciliter la gestion de l'exigibilité de la TVA concomitamment à celle de la CPS, de préciser qu'une option pour l'acquittement de la TVA d'après les débits vaut aussi pour la CPS.

Par ailleurs, il est également proposé de préciser que la base d'imposition de la TVA ne comprend pas la CPS et réciproquement pour la CPS s'agissant de la TVA.

De plus, lorsqu'une exonération de TVA est prévue par les dispositions du code des impôts, il convient de prévoir également une exonération de CPS.

Ainsi, pour une meilleure lisibilité du dispositif concernant le régime particulier d'exonération appliqué aux opérations de défiscalisation métropolitaine de l'article LP. 367-4 du code des impôts, est apportée la précision selon laquelle ces opérations sont également exonérées de CPS.

Enfin, il est proposé de supprimer la référence du point de départ de la mise en œuvre du dispositif figurant à l'article LP. 367-4 du code des impôts étant donné que les programmes d'investissements faisant appel au dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer sont arrivés à terme.

B.- Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés

L'article LP. 19 de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 précitée institue un régime fiscal d'impôt sur les sociétés spécifiquement applicable aux groupes de sociétés, appelé « *régime d'intégration fiscale* ». Des corrections de fond et de forme s'avèrent nécessaires afin d'assurer l'intelligibilité et la cohérence de ces dispositions.

Afin de rationaliser les dispositifs de défiscalisation, l'article LP. 8 de la loi du pays précitée a créé un code des investissements relatif aux régimes des investissements, entraînant l'abrogation, d'une part, de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française et, d'autre part, des Titres I, II, III ainsi que des Chapitres I et III du Titre IV de la troisième partie du code des impôts (CDI) relative aux incitations fiscales à l'investissement.

En conséquence, le renvoi, par les dispositions relatives au régime fiscal applicable aux groupes de sociétés, à la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 doit être supprimé au bénéfice d'un renvoi au code des investissements.

Par ailleurs, il est procédé à des uniformisations de renvois, de termes et d'expressions.

III.– Ajustements et harmonisation de la réglementation

A.– Exonération à l'importation de la TVA pour les produits de grande consommation (PGC)

La loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local (art. LP. 15) est venue exonérer de TVA et CPS les produits de grande consommation (PGC) hors régime spécifique, à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts.

Cette exonération ne concerne cependant que le régime intérieur.

Aussi, afin d'harmoniser les mécanismes d'exonération en matière de TVA sur l'ensemble du circuit de distribution, il est également proposé d'exonérer ces PGC de TVA à l'importation.

B.– Exonération à la contribution des patentes de certaines professions artistiques et artisanales

La loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est venue exonérer de la contribution des patentes (et de TVA) les artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel ou d'artiste émergent (cf. articles LP. 52 et LP. 53).

L'article LP. 57 de la loi du pays précitée est également venue codifier au sein du code des impôts les dispositions correspondantes aux articles LP. 212-1 (2° bis) concernant l'exonération de la contribution des patentes et LP. 340-9 (23° et 23° bis) concernant l'exonération de TVA.

Il est proposé de modifier uniquement le 2° bis) de l'article LP. 212-1 du code des impôts en supprimant notamment la référence à la TVA qui n'a pas lieu de figurer parmi les exonérations prévues pour la contribution des patentes.

Par ailleurs, la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est venue exonérer de la contribution des patentes les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française (cf. article LP. 15).

Cette exonération à la contribution des patentes nécessite désormais de faire l'objet d'une codification à l'article LP. 212-1 du code des impôts.

Il est donc proposé d'insérer après le 2° bis) de l'article LP. 212-1, un alinéa 2° ter) en ce sens.

IV.– Liste des matériaux de construction exonérés de droits et taxes à l'importation

Afin de limiter l'impact de l'augmentation mondiale du prix des matières premières et des matériaux de construction, a été instituée en décembre 2021 une exonération des droits et taxes à l'importation de certains matériaux de construction.

Il est proposé d'étendre cette mesure en exonérant les droits et taxes applicables à l'importation des bois et des produits dérivés du bois (contre-plaqué par exemple).

Il est toutefois souligné que cette mesure d'exonération n'est instituée que pour l'année 2022.

* * * * *

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification du code des investissements, du code des impôts et d'exonérations de droits et taxes à l'importation a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tepuaurarii TERIITAHU

Nicole BOUTEAU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP22201461LP-3)

portant modification du code des investissements, du code des impôts et
d'exonérations de droits et taxes à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 994 CM du 16 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 juin 2022 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Tepuaraurii TERIITAHU et Nicole BOUTEAU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE I - DÉFINITION DU SECTEUR DE LA VALORISATION ET L'EXPLOITATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article LP 1.- 1° À l'article LP. 2112-5 du code des investissements, il est ajouté des alinéas ainsi rédigés :

« 3° *Valorisation et exploitation de la biodiversité,*

Programmes d'investissement consistant dans le développement et l'utilisation de produits et de procédés biologiques à partir des ressources naturelles situées en Polynésie française (faune et flore) et permettant :

- *de développer des solutions de conservation et de restauration écologique du milieu naturel terrestre et aquatique ;*
- *de développer des pratiques et des productions agroécologiques ;*
- *de développer des produits biosourcés ;*
- *d'extraire et de valoriser les principes actifs et les molécules de la flore à des fins industrielle, alimentaire, médicale, thérapeutique et cosmétique. ».*

2° À l'article LP. 2113 du code des investissements, après le 17° il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :

« 17° bis *En matière de valorisation et d'exploitation de la biodiversité, à :*

- a) *15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;*
- b) *10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti. ».*

3° À l'article LP. 2114-2 du code des investissements, après le 15° il est inséré un 15°bis ainsi rédigé :

« 15° bis *de valorisation et d'exploitation de la biodiversité, définis au 3° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; ».*

4° Au dernier alinéa de l'article LP. 2122-1 du code des investissements, il est inséré après les mots : « *des énergies renouvelables* » les mots : « *et de la valorisation et l'exploitation de la biodiversité* ».

CHAPITRE II - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SECTEUR DE LA RÉNOVATION D'HÔTEL OU DE RÉSIDENCE DE TOURISME INTERNATIONAL

Article LP 2.- Le c) de l'article LP. 2112-1 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) *la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation d'un établissement existant, incluant obligatoirement la rénovation de chambres, doit lui permettre, de maintenir ou d'améliorer son classement établi dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

Les travaux de rénovation doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle. ».

CHAPITRE III - CORRECTIONS DES ERREURS MATÉRIELLES ET AJUSTEMENTS DE CERTAINES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES À LEUR INTELLIGIBILITÉ

Article LP 3.- 1° Au 1^{er} alinéa de l'article LP. 1224-1 du code des investissements, le mot : « *La* » est remplacé par le mot : « *Le* » et le mot : « *prononcée* » est remplacé par le mot : « *prononcé* » ;

2° Au b) du 1° de l'article LP. 2112-1 du code des investissements, les mots : « *de a capacité* » sont remplacés par les mots : « *de la capacité* » ;

3° L'article LP. 2112-2 du code des investissements est ainsi modifié :

- Au 2^{ème} alinéa, le mot : « *Programme* » est remplacé par le mot : « *Programmes* » ;
- Au 3°, après le mot : « *perliculture* », les termes : « *, et* » sont supprimés.

4° À l'article LP. 1232-5 du code des investissements, le mot et la référence : « *article L. 1222-1* » sont remplacés par le mot et la référence : « *articles LP. 1222-1* » ;

5° À l'article LP. 1232-6 du code des investissements, la référence : « *L. 1222-1* » est remplacé par la référence : « *LP. 1222-1* » ;

6° À l'article LP. 2111-3 du code des investissements, le mot : « *d'investissement* » est remplacé par le mot : « *d'investissements* » ;

7° Au 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements, les mots : « *Sont exclus investissements relatifs au transport aérien interinsulaire ou international liés aux éléments de marketing.* » sont remplacés par les mots : « *Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondant aux éléments de marketing.* » ;

8° Au dernier alinéa de l'article LP. 2112-4 du code des investissements, les mots : « *après le 31 décembre 2024* » sont remplacés par les mots : « *avant le 31 décembre 2023* » ;

9° Le deuxième alinéa de l'article LP. 2112-6 du code des investissements est ainsi modifié :

- le mot : « *Programme* » est remplacé par le mot : « *Programmes* » ;
- les mots : « *sont inclus* » sont supprimés ;
- les mots : « *les investissements* » sont remplacés par les mots : « *Les investissements* » ;
- le mot : « *inclus* » est remplacé par le mot : « *éligibles* ».

10° Au 18° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, le mot : « *privé* » est remplacé par le mot : « *privés* » ;

11° Le premier alinéa de l'article LP. 2116-3 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-2.

Le délai prévu au premier alinéa est fixé :

- *à quarante-huit mois pour les Programmes d'investissements présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international ;*
- *à vingt-quatre mois pour les Programmes d'investissements présentés dans le secteur du tourisme, au titre du charter nautique, dans le secteur primaire, au titre de la pêche professionnelle hauturière et de l'agriculture et l'élevage, dans le secteur des transports, au titre du transport en commun terrestre de passagers, et dans le secteur des services, au titre de la maintenance des investissements. ».*

12° Au quatrième alinéa de l'article LP. 2116-4 du code des investissements, les mots : « *direction des impôts des contributions publiques* » sont remplacés par les mots : « *direction des impôts et des contributions publiques* » ;

13° Au cinquième alinéa de l'article LP. 2118-1 du code des impôts, les mots et la référence : « *aux articles LP. 2112-2* » sont remplacés par les mots et la référence : « *au 1° de l'article LP. 2112-2.* » ;

14° À l'article LP. 2121-2 du code des investissements, les mots : « *de l'un de secteurs* » sont remplacés par les mots : « *de l'un des secteurs* » ;

15° L'article LP. 2122-5 du code des investissements est ainsi modifié :

- au ii. du 3°, les mots : « *des investissements* » sont supprimés ;
- au 4°, le mot : « *maximale* » est supprimé.

16° L'article LP. 2122-8 du code des investissements est abrogé ;

17° À l'article LP. 2143-2 du code des investissements, les mots : « *taxe de développement locale* » sont remplacés par les mots : « *taxe de développement local* » ;

18° À l'article LP. 2143-5 du code des investissements, la référence : « *LP. 143-3* » est remplacée par la référence : « *LP. 2143-3* » ;

19° Le 2° de l'article LP. 2143-6 du code des investissements est ainsi modifié :

- Le mot : « *prolongée* » est remplacé par le mot : « *prolongé* » ;
- Les mots : « *l'hypothèses* » sont remplacés par les mots : « *l'hypothèse* ».

20° Aux articles LP. 2145-1 et LP. 2145-2 du code des investissements, les mots : « *s'engage procéder* » sont remplacés par les mots : « *s'engage à procéder* » ;

21° Au deuxième alinéa de l'article LP. 2152-5 du code des investissements, les mots : « *des impôts* » sont supprimés.

TITRE II - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPÔTS

CHAPITRE I - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ

Section I - Assujettissement à la contribution pour la solidarité suite à l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, option pour l'acquittement de la contribution pour la solidarité d'après les débits et exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité de leur base imposable respective

Article LP 4.- 1° Après l'article LP. 358-4 du code des impôts, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

Autres dispositions

Option pour le paiement de taxe sur la valeur ajoutée et la contribution pour la solidarité

LP. 358-5. — Une option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée vaut également option pour le paiement de la contribution pour la solidarité.

Option pour l'acquittement de la contribution pour la solidarité d'après les débits

LP. 358-6. — Une option pour l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits vaut également option pour l'acquittement de la contribution pour la solidarité d'après les débits.

Exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée de l'assiette de la contribution pour la solidarité

LP. 358-7. — Est exclue de la base d'imposition de la contribution pour la solidarité la taxe sur la valeur ajoutée. ».

2° À l'article LP. 341-3 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - la contribution pour la solidarité. ».

3° L'article 349-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 349-2.— La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article LP. 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite des régimes douaniers suspensifs prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tels que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvraisons éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.

Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif

La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.

Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.

Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.

Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.

L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicable à l'opération d'importation elle-même.

L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

4° L'article 355-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 355-2.— Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'une ouvraison, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger, représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. À défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- *les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.), de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la contribution pour la solidarité ;*
- *les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ;*
- *les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation.*

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.

En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs. ».

Section II - Exonération en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

Article LP 5.- L'article LP. 367-4 du code des impôts est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, il est inséré après les mots : « *la taxe sur la valeur ajoutée* », les mots : « *, la contribution pour la solidarité* » ;
- Au troisième alinéa, il est inséré après les mots : « *l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée* », les mots : « *et de contribution pour la solidarité* » ;
- Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « *à compter du 1^{er} janvier 2009* » sont supprimés ;
- Au troisième alinéa, le mot : « *effectuées* » est remplacé par le mot : « *effectuée* ».

CHAPITRE II - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX GROUPES DE SOCIÉTÉS

Article LP 6.- Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au sein de la Section XI, toutes les occurrences des mots : « *entité mère non-résidente* » sont remplacées par les mots : « *entité mère non résidente* » ;

2° L'article LP. 120 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa du 2°) du b) du 1, la référence de numérotation : « *1°* » est remplacée par la référence : « *1°)* » ;
- b) Au premier alinéa du a) du 2 :
 - Les références de numérotation : « *1°* » sont remplacées par la référence : « *1°)* » ;
 - Après la deuxième occurrence des mots : « *1° du b) du 1,* », il est inséré le mot : « *détenus* » ;
- c) Au b) du 2, la référence de numérotation : « *2°* » est remplacée par la référence : « *2°)* » ;

3° L'article LP. 120-1 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa du a) du I du II les mots : « *à ce même alinéa* » sont remplacés par les mots : « *au troisième alinéa du 2° du b) du 1 de l'article LP. 120* » ;
- b) Au deuxième alinéa du 2 du II, la première occurrence des mots : « *des sociétés mère* » est remplacée par les mots : « *des sociétés mères* » ;
- c) Au 4 du II, les mots : « *au plus tard à la date de clôture de l'exercice mentionnée au 2 du présent III* » sont remplacés par les mots : « *au plus tard à la date mentionnée au 3 de l'article 116-2* » ;

4° L'article LP. 120-4 est ainsi modifié :

- a) Au c) du 1, les mots : « *au premier et deuxième alinéa* » sont remplacés par les mots « *aux premier et deuxième alinéas* » ;
- b) Au deuxième alinéa du d) du 1 :
 - Les mots : « *à la première et à la seconde phrase* » sont remplacés par les mots : « *à la première et à la seconde phrases* » ;
 - Après les mots : « *entité mère* », sont insérés les mots « *non résidente* » ;
- c) Au c) du 3, après le mot : « *l'entité* », il est inséré le mot : « *mère* » ;

5° L'article LP. 120-8 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du 2 et au troisième alinéa du 3, les références de numérotation : « *b* » sont remplacés par la référence : « *b)* » ;
- b) Au deuxième alinéa du 3, après les mots : « *en application* », il est inséré le mot : « *du* » ;
- c) Au 4, les références de numérotation : « *a* » sont remplacées par la référence : « *a)* » ;

6° L'article LP. 120-9 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du II, le mot : « *alinéa* » est remplacé par le mot : « *alinéas* » et les mots : « *a) du 3 du I de l'article LP. 120* » sont remplacés par les mots : « *a) du 3 de l'article LP. 120* » ;
- b) Au troisième alinéa du VIII :
 - les mots : « *du fait de la cessation de leur groupe* » sont supprimés ;
 - les mots : « *société étrangère* » sont remplacées par les mots : « *société intermédiaire étrangère* » ;
 - les mots : « *au sens du I du même article LP. 120* » sont remplacés par les mots : « *au sens du 1 du même article LP. 120* » ;

7° Au 3 du I de l'article LP. 120-10, les mots : « *au moins égal* » sont remplacés par les mots : « *au moins égale* » ;

8° L'article LP. 120-11 est ainsi modifié :

- a) Au a) du 1 du I, les mots : « *du code des investissements.* » sont remplacés par les mots : « *des dispositions du code des investissements ;* » ;
- b) Au deuxième alinéa du 3 du I, après les mots : « *l'entité mère* », sont insérés les mots : « *non résidente* » ;

9° L'article LP. 120-14 est ainsi rédigé :

« LP. 120-14.— Outre les obligations déclaratives mentionnées au I de l'article LP. 120-1 auxquelles les sociétés du groupe fiscal demeurent individuellement soumises dans les conditions prévues à l'article 116-2, la société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à ce même article. En tant que société déclarante du résultat d'ensemble, elle est également soumise aux obligations prévues aux articles 116-3 à 116-5.

Elle y joint un état des rectifications prévues aux 1, 1 bis, 2, 3 et 6 de l'article LP. 120-4 qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire. » ;

10° À l'article LP. 120-18, la référence de numérotation : « *c* » est remplacée par la référence : « *c)* ».

TITRE III - AJUSTEMENTS ET HARMONISATIONS DE LA RÉGLEMENTATION

CHAPITRE I - EXONÉRATION À L'IMPORTATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE POUR LES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Article LP 7.- Après le 5° de l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° bis Des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du présent code ; ».

CHAPITRE II - DÉDUCTIBILITÉ À LA TVA DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Article LP 8.- À l'article LP. 345-5 du code des impôts, il est inséré, après la référence « 3° », la référence « , 3° bis ».

CHAPITRE III - EXONÉRATION À LA CONTRIBUTION DES PATENTES DE CERTAINES PROFESSIONS ARTISTIQUES ET ARTISANALES

Article LP 9.- L'article LP. 212-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2° bis) de l'article LP. 212-1 précité est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis) - les artistes titulaires d'une carte d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions. Ils demeurent néanmoins tenus aux obligations déclaratives afférentes à cet impôt ; ».

2° Après l'alinéa 2° bis) de l'article LP. 212-1 précité, il est inséré un alinéa 2° ter) ainsi rédigé :

« 2° ter) - les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française définis par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française. Ils demeurent néanmoins tenus aux obligations déclaratives afférentes à cet impôt ; ».

CHAPITRE IV - MISE À JOUR À L'IMPÔT FONCIER DU RENVOI À L'ARTICLE LP. 225-2 DU CODE DES IMPÔTS PAR L'ARTICLE LP.224-3 DU MÊME CODE

Article LP 10.- Au dernier alinéa de l'article LP. 224-3 du code des impôts, les termes « 4° alinéa » sont remplacés par les termes « dix-septième alinéa ».

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES MUTATIONS

Article LP 11.- Il est inséré un article LP 5-1 à la loi du pays n° 2022-20 du 10 mai 2022 portant mesures fiscales en faveur de certaines mutations ainsi rédigé :

« Article LP 5-1. - Le D, F et I de l'article LP 1 et l'article LP 3 de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. ».

TITRE IV - MODIFICATION DE LA LISTE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION EXONÉRÉS DE DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Article LP 12.- L'annexe 2 de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi est remplacé par l'annexe ci-après.

Article LP 13.- Entrée vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel de la Polynésie française* de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

**Liste des matériaux de construction
admis au régime d'exonération de certains matériaux de construction
pour l'année 2022**

Positions SH8
25231000 Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'
25232100 Ciments portland blancs, même colorés artificiellement
25232910 Ciments portland artificiels (supérieurs à 97% de clinkers) ou composés (moins de 15% de constituants secondaires) (à l'excl. des ciments portland blancs, même colorés artificiellement)
25232990 Ciment portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments portland blancs, même colorés artificiellement et des ciments artificiels)
25239000 Ciments hydrauliques, même colorés (à l'excl. des ciments non pulvérisés, des ciments portland et des ciments alumineux)
72052100 Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)
72082600 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm., décapés (sans motifs en relief)
72082700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm., décapés (sans motifs en relief)
72083700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm. mais ≤ 10 mm., non décapés, sans motifs en relief
72084000 Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage
72085100 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm., sans motifs en relief

72085200 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq 4,75$ mm. à 10 mm., sans motifs en relief
72085300 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm., sans motifs en relief
72085400 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 3 mm., sans motifs en relief
72092500 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur ≥ 3 mm.
72092600 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm. mais < 3 mm.
72092700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq 0,5$ mm. mais ≤ 1 mm.
72099000 Produits laminés plats en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à froid et autrement traités, non plaqués ni revêtus
72101200 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, étamés, épaisseur $< 0,5$ mm.
72103000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, zingués par électrolyse
72104900 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, non ondulés, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72105000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
72106100 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72107000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques

72109000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72111300 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm. mais < 600 mm., épaisseur ≥ 4 mm., non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit large plat ou acier universel
72111900 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm., simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $< 4,75$ mm. (à l'excl. de l'acier dit large plat ou acier universel)
72112900 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm., simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids $\geq 0,25\%$ de carbone
72119000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≤ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et autrement laminés et traités, mais non plaqués ni revêtus
72123000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≤ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, zingués (autres que zingués par électrolyse)
72124000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≤ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
72125000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, émaillés, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)
72141000 Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées
72142000 Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
72143000 Barres en aciers de décolletage non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)
72149100 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)
72149900 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des produits contenant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)

72159000 Barres, en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des barres forgées)

72161000 Profilés u, i ou h, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm.

72162100 Profilés en l, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm.

72163100 Profilés en u, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72163200 Profilés en i, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72163300 Profilés en h, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72164000 Profilés en l ou en t, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72165000 Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en u, i, h, l ou t)

72166100 Profilés en fer ou aciers non alliés, simplement obtenus à froid à partir de produits laminés plats

72166900 Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)

72169100 Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et autrement traités, ou obtenus ou parachevés à chaud à partir de produits laminés plats et autrement traités (autres que laminés à chaud, filés à chaud, simplement plaqués)

72169900 Profilés en fer ou aciers non alliés, laminés à chaud, filés à chaud ou extrudés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées

72171000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, non revêtus, même polis (sauf fil machine)

72172000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, zingués (sauf fil machine)

72173000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)

72179000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)

72189900 Demi-produits en aciers inoxydables, forgés, autres qu'à section transversale rectangulaire

72191100 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm.

72192100 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm.

72192200 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm. mais ≤ 10 mm.

72192300 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm.

72192400 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm.

72193100 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, d'une épaisseur $\geq 4,75$ mm.

72193200 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm.

72193300 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur > 1 mm. mais < 3 mm.

72193400 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 0,5$ mm. mais ≤ 1 mm.

72199000 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées

72202000 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm., simplement laminés à froid

72209000 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm., laminés à chaud ou à froid et autrement traités

72221100 Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire

72221900 Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire)

72222000 Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid

72223000 Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.

72224000 Profilés en aciers inoxydables

72230000 Fils en aciers inoxydables, enroulés (à l'excl. du fil machine)

72259900 Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (sauf zingués, et sauf aciers au silicium dit 'magnétiques')

72269900 Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (sauf produits en aciers à coupe rapide ou en aciers au silicium dit 'magnétiques')

72283000 Barres en aciers alliés, simplement laminées à chaud ou simplement filées à chaud

72285000 Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux)

72286000 Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud, filées à chaud, simplement forgées et sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux)

72287000 Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et autrement traités, ou simplement forgés, ou forgés ou autrement obtenus à chaud et autrement traités, n.d.a.

72292000 Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)

72299000 Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers silicomanganeux)

73011000 Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (ceca)

73012010 Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage, de 80mm ou plus

73012090 Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage, de moins de 80mm

73021000 Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées

73030000 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte

73041900 Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (à l'excl. de la fonte et de l'acier inoxydable)

73042900 Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. de la fonte et de l'acier inoxydable)

73043100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)

73043900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz)

73044100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)
73044900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz)
73045100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz)
73045900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid
73049000 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier
73053900 Tubes et tuyaux, de section circulaires, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm., en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)
73061100 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm.
73061900 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier (sauf aciers inoxydables), diamètre extérieur <= 406,4 mm.
73063000 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)
73064000 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)
73065000 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, diamètre extérieur <= 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)
73066100 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm.
73066900 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm.

73069000 Tubes, tuyaux et profilés creux (p.ex. rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés), en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm.)
73071100 Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable
73072100 Brides en aciers inoxydables (non moulés)
73072200 Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)
73072300 Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, non moulés
73072900 Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf produits moulés, produits filetés ou à souder bout à bout, et sauf brides)
73079100 Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)
73079200 Coudes, courbes et manchons en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)
73079300 Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables)
73079900 Accessoires de tuyauterie en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables, sauf articles filetés ou à souder bout à bout et sauf brides)
73082000 Tours et pylones, en fer ou en acier
73084000 Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'etanconnement ou d'etayage, en fonte, fer ou acier
73089010 Toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres en fonte, fer ou acier

73089020 Tôles; feuillards, larges, plats, barres, ..., ayant reçu une ouvraison (perçage cintrage) les rendant utilisables en l'état, en fonte, fer ou acier

73089090 Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (sauf toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres, tôles; feuillards, larges, plats, barres, ..., ayant reçu une ouvraison (perçage cintrage) les rendant utilisables en l'état)

73121000 Torons et câbles, en fer ou en acier (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité)

73129000 Tresses, élingues et simil. en fer ou en acier (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité)

73141200 Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable

73141400 Toiles métalliques tissés, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)

73141900 Toiles métalliques tissés, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)

73142000 Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$, en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$.

73143100 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingues (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$. avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$)

73143900 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$. avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ et autres que zingues)

73144100 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingues

73144200 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques

73144900 Toiles métalliques nontissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingues ou recouverts de matières plastiques)

73145000 Tôles et bandes déployées en fer ou en acier

73151100 Chaines à rouleaux en fonte, fer ou acier

73151200 Chaines à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)

73158100 Chaines à maillons à étais en fonte, fer ou acier

73158200 Chaines, en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (à l'excl. des dispositifs de sûreté à chaines pour la fermeture des portes)

73170010 Pointes, clous, en fonte, fer ou acier, galvanisés (autres que ceux avec tête en cuivre)

73170020 Pointes, clous, en fonte, fer ou acier, non galvanisés (autres que ceux avec tête en cuivre)

73181100 Tire-fond en fonte, fer ou acier

73181200 Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)

73181400 Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou acier

73181500 Vis et boulons filetés, en fer ou en acier, même avec leurs écrous ou rondelles

73181600 Ecrous en fonte, fer ou acier

73181900 Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.

73182100 Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier

73182200 Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)

73182300 Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)

73182400 Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier

73182900 Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.

76011000 Aluminium non allié, sous forme brute

76041000 Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.

76042100 Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.

76042900 Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.

76051900 Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm.

76052900 Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm.

76061100 Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme carrée ou rectangulaire

76061200 Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme carrée ou rectangulaire

76069100 Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm., de forme autre que carrée ou rectangulaire

76069200 Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm., de forme autre que carrée ou rectangulaire

76071100 Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simplement laminées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm.

76081000 Tubes et tuyaux, en aluminium non allié

76082000 Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium

76090000 Accessoires de tuyauterie, p.ex. raccords, coudes, manchons, en aluminium

76109000 Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 94.06, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)

76121000 Etais tubulaires souples en aluminium

76141000 Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier, non isolés pour l'électricité

76149000 Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, non isolés pour l'électricité (à l'excl. des articles avec âme en acier)

76161000 Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium

76169100 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium, déployées d'aluminium

Positions SH4

4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.

4410 Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboard"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.

4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.

4412 Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.

4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.